

nes, aussi candides et aussi généreuses que l'on voudra, mais indignes de celui qui ne connut qu'un seul amour ? ”

Il y a dans ce roman quelque chose de plus osé encore, à quoi il ne nous semble point permis de faire la moindre allusion. L'auteur s'est laissé égarer au-delà de toute convenance, par son désir de peindre la noirceur de l'âme juive.

Ce roman est arrivé, paraît-il, à sa dix-septième édition. Ceux qui l'ont en leur possession sont tenus de le détruire.

A cette occasion, la *Gazette de Liège* expose ainsi la procédure de l'Index.

“ Faisons donc crédit à cette réunion d'hommes éminents, à cet aréopage de juges tout à fait supérieurs, à ce choix de compétences exercées et affinées que constitue la Congrégation de l'Index.

“ La procédure qu'elle suit, minutieusement décrite et fixée dans toutes ses phases par Benoit XIV, habile canoniste, évite jusqu'à l'apparence de la précipitation d'une sévérité outrée, et sait concilier avec les exigences de l'hygiène doctrinale ou morale la juste liberté et l'honneur des écrivains méritants.

“ Trois parties distinctes : d'abord, “ l'examen préliminaire ”, c'est l'enquête préalable dirigée par le secrétaire et deux consultants pour examiner si l'ouvrage paraît sujet à censure. Dans l'affirmative, un rapporteur est désigné et son travail imprimé est distribué aux autres consultants et aux cardinaux.

“ Vient ensuite “ la congrégation préparatoire ”, formée des consultants sous la présidence du maître du Sacré-Palais. On y procède au vote secret sur les conclusions du rapport. Alors entre en jeu “ la Congrégation générale ”, dont seuls les cardinaux sont membres ayant voix délibérative. Admis à y faire valoir leurs motifs, les consultants se retirent avant